


Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2013/0005(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord UE/Russie: précurseurs de drogues</p> <p>Sujet</p> <p>4.20.04 Produits et industrie pharmaceutiques</p> <p>6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales</p> <p>7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues</p> <p>Zone géographique</p> <p>Russie Fédération</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		20/02/2013
		PPE PROUST Franck	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		Verts/ALE KELLER Ska	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		20/02/2013
		EFD ZIOBRO Zbigniew	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3293	17/02/2014
	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
21/01/2013	Document préparatoire	COM(2013)0004	Résumé
05/09/2013	Publication de la proposition législative	12221/2013	Résumé
08/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
	Vote en commission		

14/10/2013			
22/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0342/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Décision du Parlement	T7-0479/2013	Résumé
17/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
04/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0005(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/11716

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2013)0004	21/01/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		N7-0069/2014 JO C 032 04.02.2014, p. 0013	23/04/2013	EDPS	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE508.205	30/04/2013	EP	
Document annexé à la procédure		08178/2013	27/05/2013	CSL	
Document de base législatif		12221/2013	05/09/2013	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE514.575	25/09/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0342/2013	22/10/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0479/2013	20/11/2013	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2014/318](#)
[JO L 165 04.06.2014, p. 0006](#) Résumé

Accord UE/Russie: précurseurs de drogues

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : l'approbation du Parlement est requise pour que le Conseil puisse conclure l'accord.

CONTEXTE : le 23 mars 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Russie en vue de la conclusion d'un accord sur les précurseurs de drogues. À la suite du lancement des négociations en septembre 2009, quatre cycles de négociation ont eu lieu.

En septembre 2012, le texte de l'accord a finalement été adopté par les parties.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée. Les États membres ont toutefois été régulièrement informés des négociations du projet d'accord au niveau du Conseil le plus approprié.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente décision vise à conclure un accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues.

Objectif de l'accord : le projet d'accord vise à renforcer la coopération entre l'Union européenne et la Russie en vue d'empêcher que des précurseurs de drogues ne soient détournés du commerce légal et de lutter contre la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Champ d'application : techniquement, il est prévu que les parties se portent mutuellement assistance, sous la forme et dans les conditions prévues par l'accord, notamment par:

- une surveillance du commerce des précurseurs entre elles, destinée à empêcher leur utilisation à des fins illicites,
- une assistance mutuelle aux fins de prévenir le détournement des précurseurs.

Ces mesures s'appliquent à une liste de précurseurs énumérés à l'annexe I de l'accord (précurseurs dits «classifiés»).

Dérogations à l'obligation d'assistance mutuelle : des dispositions sont prévues pour déroger au principe d'assistance mutuelle dans le cadre de l'accord si l'une des parties estime que cette assistance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts de l'autre partie.

Échange de données : étant donné que cet accord peut occasionnellement impliquer un échange de données à caractère personnel, il comprend des dispositions spécifiques en matière de protection des données destinées à fournir une protection suffisante aux citoyens au regard de l'utilisation de leurs données. Une annexe apporte des éclaircissements sur certaines définitions ou principes relatifs à la protection des données.

Coopération scientifique et technique : des dispositions sont prévues pour faciliter la coopération entre les parties en vue d'identifier les nouvelles méthodes de détournement et déterminer les contre-mesures appropriées envisageables.

Cadre institutionnel : un groupe d'experts mixte de suivi est institué, composé de représentants des autorités compétentes des parties chargé de la gestion de l'accord et de son application correcte.

À noter que, sauf disposition contraire, l'accord ne pourra pas influencer sur les obligations incombant aux parties en vertu de tout autre accord international.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. Il est toutefois prévu que chaque partie prenne en charge les coûts qui lui sont imputables au titre des mesures relatives à la mise en œuvre de l'accord.

Accord UE/Russie: précurseurs de drogues

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant les précurseurs de drogues.

Le 21 janvier 2013, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues. La proposition a été transmise au CEPD pour consultation le jour même. Le CEPD avait été consulté au préalable par la Commission. Le présent avis se fonde sur l'avis rendu à cette occasion et sur l'avis du CEPD sur les modifications aux règlements relatifs au commerce des précurseurs de drogues à l'intérieur de l'UE et entre l'UE et les pays tiers (l'objectif étant d'empêcher que des précurseurs soient détournés du commerce légitime des substances pour fabriquer illégalement des stupéfiants et des substances psychotropes).

Protection des données: le CEPD se réjouit des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel contenues dans le texte de l'accord et de l'inclusion à l'annexe de celui-ci des principes relatifs à la protection des données que doivent respecter les parties. Il propose cependant d'inclure une référence explicite à l'application des législations nationales de l'UE transposant la directive 95/46/CE aux transferts des données à caractère personnel par les autorités de l'UE et de la Russie.

Le CEPD recommande de préciser toutes les catégories de données à caractère personnel qui devraient être échangées. En outre, des sauvegardes additionnelles, telles que des délais de conservation plus courts et des mesures de sécurité plus strictes, devraient être introduites dans l'accord ou dans son annexe II.

Dispositions additionnelles: le CEPD recommande par ailleurs l'inclusion de dispositions destinées à:

- renforcer la «sécurité des données» et les exigences spécifiques au traitement des «données sensibles»;
- préciser les procédures rendant effectifs les principes de «transparence» et les «droits d'accès, de rectification, de effacement et de verrouillage des données»;
- en ce qui concerne les «transferts ultérieurs», ajouter que les autorités compétentes des parties ne devraient pas transférer de données à caractère personnel à d'autres destinataires nationaux, à moins que le destinataire ne garantisse un niveau adéquat de protection et uniquement pour les finalités pour lesquelles les données ont été transmises;
- renforcer les informations pratiques concernant les voies de recours disponibles;
- en matière de «déroptions à la transparence et au droit d'accès direct», préciser que, dans les cas où le droit d'accès ne peut pas être accordé aux personnes concernées, un accès indirect passant par les autorités nationales chargées de la protection des données soit prévu.

Il conviendrait aussi de préciser que les autorités des parties chargées du contrôle de la protection des données examinent ensemble la mise en uvre de l'accord, soit dans le cadre du groupe d'experts mixte de suivi, soit dans le cadre d'un processus distinct. En outre, dans le cas où l'indépendance de l'autorité de contrôle russe compétente n'est pas suffisamment établie, il conviendrait de préciser que les autorités nationales de l'UE chargées de la protection des données interviennent dans le contrôle de la mise en uvre de l'accord par les autorités russes. Les résultats de l'examen devraient être transmis au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant, dans le strict respect de la confidentialité.

Le CEPD recommande également de compléter l'accord par une clause autorisant toute partie à suspendre ou à résilier l'accord en cas de violation par l'autre partie des obligations dérivées de l'accord, y compris en ce qui concerne le respect des principes relatifs à la protection des données.

Accord UE/Russie: précurseurs de drogues

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union européenne et la Russie devraient renforcer leur coopération afin d'empêcher que des précurseurs de drogues ne soient détournés du marché légal en vue de lutter contre la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues, a été signé le 4 juin 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord devrait garantir le respect total des droits fondamentaux, en particulier un niveau élevé de protection en cas de traitement et de transfert de données à caractère personnel entre les parties à l'accord.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée. Les États membres ont toutefois été régulièrement informés des négociations du projet d'accord au niveau du Conseil le plus approprié.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues.

Le [texte de l'accord](#) est joint à la proposition de décision. Ses principales caractéristiques peuvent se résumer comme suit :

Objectif de l'accord : le projet d'accord vise à renforcer la coopération entre l'Union européenne et la Russie en vue d'empêcher que des précurseurs de drogues ne soient détournés du commerce légal et de lutter contre la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Champ d'application : techniquement, il est prévu que les parties se portent mutuellement assistance, sous la forme et dans les conditions prévues par le projet d'accord, notamment par :

- une surveillance du commerce des précurseurs de sorte à empêcher leur utilisation à des fins illicites ;
- une assistance mutuelle aux fins de prévenir le détournement des précurseurs.

Ces mesures s'appliquent à une liste de précurseurs énumérés à l'annexe I du projet d'accord (précurseurs dits «classifiés»).

Mesures d'application : dans le cadre du dispositif à mettre en place, il est prévu que les Parties s'échangent par écrit les coordonnées de leurs autorités compétentes et que ces autorités communiquent directement entre elles aux fins de la mise en uvre des dispositions de l'accord. Ces autorités devraient en particulier s'informer mutuellement, de leur propre initiative, des cas où elles ont des motifs raisonnables de croire que des précurseurs classifiés dans le cadre du commerce légitime entre les Parties pourraient être détournés pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les Parties pourraient en outre s'apporter une assistance mutuelle par l'échange des informations pertinentes au sens du projet d'accord afin d'empêcher que des précurseurs classifiés ne soient détournés vers la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Dans ce cas, elles seraient appelées à prendre, conformément à leurs législations, des mesures appropriées afin de prévenir tout détournement.

Déroptions à l'obligation d'assistance mutuelle : des dispositions sont prévues pour déroger au principe d'assistance mutuelle dans le cadre du projet d'accord si l'une des Parties estime que cette assistance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts ou à d'autres intérêts essentiels des Parties.

Échange de données : étant donné que cet accord peut occasionnellement impliquer un échange de données à caractère personnel, il comprend des dispositions spécifiques en matière de protection des données destinées à fournir une protection suffisante aux citoyens au regard de l'utilisation de leurs données. Une annexe apporte des éclaircissements sur certaines définitions ou principes relatifs à la protection

des données.

Coopération scientifique et technique : des dispositions sont prévues pour faciliter la coopération entre les Parties en vue d'identifier les nouvelles méthodes de détournement et déterminer les contre-mesures appropriées envisageables.

Cadre institutionnel : un groupe d'experts mixte de suivi est institué, composé de représentants des autorités compétentes des Parties chargé de la gestion du projet d'accord et de son application correcte.

Durée de l'accord : le projet d'accord serait conclu pour une période de 5 ans, au terme de laquelle il serait automatiquement/tacitement renouvelé pour de nouvelles périodes successives de 5 ans, jusqu'à ce qu'une des Parties ne le dénonce, par écrit. Il pourrait être modifié d'un commun accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. Il est toutefois prévu que chaque Partie prenne en charge les coûts qui lui sont imputables au titre des mesures relatives à la mise en œuvre de l'accord.

Accord UE/Russie: précurseurs de drogues

La commission du commerce international a adopté le rapport de Franck PROUST (PPE, FR) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord, indiquant qu'il conviendrait d'en analyser la mise en œuvre et qu'il serait opportun que sa conclusion soit suivie d'autres accords similaires avec d'autres pays tiers dans les prochaines années.

Accord UE/Russie: précurseurs de drogues

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Russie: précurseurs de drogues

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/318/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues.

CONTEXTE : l'Union européenne et la Russie devraient renforcer leur coopération afin d'empêcher que des précurseurs de drogues ne soient détournés du marché légal en vue de lutter contre la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Conformément à la décision 2013/263/UE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues, a été signé le 4 juin 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord devrait garantir le respect total des droits fondamentaux, en particulier un niveau élevé de protection en cas de traitement et de transfert de données à caractère personnel entre les parties à l'accord.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, un accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues.

Objectif de l'accord : l'accord vise à renforcer la coopération entre l'Union européenne et la Russie en vue d'empêcher que des précurseurs de drogues ne soient détournés du commerce légal et de lutter contre la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Champ d'application : les parties devraient se porter mutuellement assistance, notamment par :

- une surveillance du commerce des précurseurs de sorte à empêcher leur utilisation à des fins illicites;
- une assistance mutuelle aux fins de prévenir le détournement des précurseurs.

Ces mesures s'appliqueraient à une liste de précurseurs énumérés à l'annexe I de l'accord (précurseurs dits «classifiés»).

Mesures d'application : dans le cadre du dispositif à mettre en place, il est prévu que les Parties s'échangent par écrit les coordonnées de leurs autorités compétentes et que ces autorités communiquent directement entre elles aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'accord. Ces autorités devraient en particulier s'informer mutuellement, de leur propre initiative, des cas où elles ont des motifs raisonnables de croire que des précurseurs classifiés dans le cadre du commerce légitime entre les Parties sont détournés pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les Parties pourraient en outre s'apporter une assistance mutuelle par l'échange des informations pertinentes au sens de l'accord afin d'empêcher que des précurseurs classifiés ne soient détournés vers la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Dans ce cas, elles seraient appelées à prendre, conformément à leurs législations, des mesures appropriées afin de prévenir tout détournement.

Dérogations à l'obligation d'assistance mutuelle : des dispositions sont prévues pour déroger au principe d'assistance mutuelle prévu à l'accord si l'une des Parties estime que cette assistance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts ou à d'autres intérêts essentiels des Parties.

Échange de données : étant donné que cet accord peut occasionnellement impliquer un échange de données à caractère personnel, il comprend des dispositions spécifiques en matière de protection des données destinées à fournir une protection suffisante aux citoyens au regard de l'utilisation de leurs données. Une annexe apporte des éclaircissements sur certaines définitions ou principes relatifs à la protection des données.

Coopération scientifique et technique : des dispositions sont prévues pour faciliter la coopération entre les Parties en vue d'identifier les nouvelles méthodes de détournement et déterminer les contre-mesures appropriées envisageables.

Cadre institutionnel : un groupe d'experts mixte de suivi est institué, composé de représentants des autorités compétentes des Parties chargé de la gestion de l'accord et de son application correcte.

Durée de l'accord : l'accord est conclu pour une période de 5 ans, au terme de laquelle il serait automatiquement/tacitement renouvelé pour de nouvelles périodes successives de 5 ans, jusqu'à ce qu'une des Parties ne le dénonce, par écrit. Il pourrait être modifié d'un commun accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 17.02.2014. L'accord entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.